



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Joy Ngozi Ezeilo

Résumé

Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale donne un aperçu d'ensemble des activités qu'elle a déployées entre le 1^{er} août 2012 et le 28 février 2013.

Elle y fait une analyse thématique de l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures visant à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des êtres humains, spécialement des femmes et des enfants, et qui conduit à la traite. Elle examine dans quelle mesure cette demande alimente l'exploitation et la traite des personnes et donne un aperçu d'ensemble des divers cadres et initiatives politiques et juridiques à caractère international et régional, ainsi que des différentes approches et mesures entreprises par les États et autres parties prenantes. D'autre part, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur certains des défis restant à relever en vue de l'intégration d'une approche se fondant sur les droits de l'homme, tout en énonçant un ensemble de recommandations devant permettre d'y répondre.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale	2–9	3
A. Participation à des conférences et des consultations	3–8	3
B. Visites de pays.....	9	4
III. Intégration d’une approche fondée sur les droits de l’homme dans les mesures visant à décourager la demande qui favorise toutes les formes d’exploitation des êtres humains, spécialement des femmes et des enfants, et qui conduit à la traite des êtres humains	10–82	4
A. Introduction	10–11	4
B. Le rôle de la demande en tant que facteur favorisant l’exploitation et la traite des êtres humains, spécialement des femmes et des enfants	12–19	5
C. Les initiatives et cadres juridiques internationaux et régionaux existants face au problème de la demande.....	20–34	7
D. Aperçu des approches existantes et des mesures prises par les États et les autres parties prenantes	35–60	11
E. Enseignements tirés et défis restant à relever en vue d’adopter une approche fondée sur les droits de l’homme	61–82	17
IV. Conclusions et recommandations.....	83–85	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme. Il brosse un tableau succinct des activités de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, entre le 1^{er} août 2012 et le 28 février 2013, et présente une analyse thématique de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures visant à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, spécialement des femmes et des enfants, et qui conduit à la traite des êtres humains.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

2. S'agissant des activités menées entre le 1^{er} mars 2012 et le 31 juillet 2012, la Rapporteuse spéciale renvoie à son rapport le plus récent, présenté à l'Assemblée générale (A/67/261). Les activités qu'elle a déployées entre le 1^{er} août 2012 et le 28 février 2013 sont brièvement décrites ci-dessous.

A. Participation à des conférences et des consultations

3. Le 28 février 2013, au cours de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a pris part à une réunion parallèle sur le thème «Women's Access to Justice: Models, Strategies and Practices from the Field» (L'accès des femmes à la justice: les modèles, les stratégies et les pratiques sur le terrain), mise sur pied par l'Organisation internationale de droit du développement.

4. Les 12 et 13 novembre 2012, la Rapporteuse spéciale a convoqué à Ankara une réunion d'experts de deux jours pour traiter de questions liées à la traite des êtres humains et aux chaînes d'approvisionnement, et plus particulièrement pour approfondir le débat sur les normes applicables aux entreprises confrontées à la traite des êtres humains dans le contexte des chaînes mondiales d'approvisionnement. Durant les consultations, des experts internationaux appartenant à différents groupes de parties prenantes ont échangé des informations sur les tendances actuelles, les bonnes pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne l'attitude à avoir face à la traite dans les chaînes mondiales d'approvisionnement et ont débattu d'éléments de normes possibles et d'indicateurs susceptibles de produire une chaîne d'approvisionnement dont la traite serait absente. Le rapport de synthèse de cette réunion d'experts est joint au présent rapport sous la forme d'un additif.

5. Le 26 octobre 2012, elle a participé en qualité d'intervenante invitée au Séminaire sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, organisé à Santiago par l'Institut national des droits de l'homme du Chili, sur le thème de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants dans le droit international.

6. Le 18 octobre 2012, la Rapporteuse spéciale a participé en qualité d'intervenante invitée à la conférence intitulée «Travailler ensemble à l'éradication de la traite des êtres humains: la voie à suivre», organisée à Bruxelles par la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne à l'occasion de la sixième Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains.

7. Le 16 octobre 2012, elle a pris part à la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à Vienne. À cette occasion, elle a prononcé une déclaration mettant en lumière le rôle de la coopération multilatérale et régionale dans l'atténuation des facteurs qui rendent

les personnes vulnérables face à la traite, la mise au point et l'application effective de stratégies de prévention de la traite des êtres humains et l'élaboration de normes pertinentes, de même que le rôle potentiel du secteur privé dans la lutte contre la traite des êtres humains.

8. Du 28 au 30 septembre 2012, la Rapporteuse spéciale était au nombre des orateurs qui se sont exprimés à l'occasion des Dialogues atlantiques, une rencontre annuelle de leaders des secteurs public et privé des rives de l'Atlantique qui se réunissent pour débattre de questions transrégionales allant de la sécurité à l'économie et aux migrations.

B. Visites de pays

9. La Rapporteuse spéciale a séjourné aux Émirats arabes unis du 11 au 17 avril 2012, au Gabon du 14 au 18 mai 2012 et aux Philippines du 5 au 9 novembre 2012, à l'invitation des gouvernements de ces trois pays. Les rapports complets sur ces visites sont joints au présent rapport sous la forme d'un additif.

III. Intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures visant à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des êtres humains, spécialement des femmes et des enfants, et qui conduit à la traite des êtres humains

A. Introduction

10. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/16), la Rapporteuse spéciale a souligné la persistance de la traite des êtres humains à un niveau très élevé, tant sur le plan de l'offre que sur celui de la demande, et a insisté sur la nécessité d'une étude approfondie sur la demande. Elle a observé que des experts des Nations Unies étaient parvenus à des conclusions différentes sur les mesures à mettre en œuvre pour décourager la demande, spécialement dans le cas des services sexuels¹.

11. Au cours de la décennie écoulée, des spécialistes de la lutte contre la traite des êtres humains ont débattu des mesures qui s'imposeraient pour décourager la demande, en évoquant celles ayant fait la preuve de leur efficacité. La quête de réponses à ces questions a été remarquablement lente. Cela s'explique entre autres par le fait que le mot «demande» se prête à différentes interprétations. Ainsi, certains États et organisations mettent l'accent sur les mesures susceptibles de décourager l'exploitation liée à des services, notamment d'ordre sexuel, et sur l'exploitation de la prostitution d'autrui, jugeant qu'il convient de décourager en toute circonstance les hommes et les garçons de payer pour des services à caractère sexuel, peu importe que les femmes et les filles, ou les hommes et les garçons offrant de tels services aient été ou non victimes de la traite². Une autre explication tient au fait que, si l'on porte son attention sur la demande, il faut donner la priorité aux mesures mises en place dans les lieux où s'exerce l'exploitation³, de préférence aux lieux (et aux États) où sont recrutés les adultes et les enfants pour être livrés

¹ Rapport intermédiaire de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale, A/65/288, par. 32 à 34.

² Voir l'additif au rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions, A/55/383/Add.1, par. 64.

³ Voir *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Commentaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XIV.1).

aux trafiquants et exploités ailleurs. Ceci pose un défi aux États qui soit n'ont pas pris la mesure du phénomène de la traite et de l'exploitation des personnes sur leur territoire, soit refusent d'admettre l'ampleur de ce phénomène (ce qui signifie qu'ils n'ont pas donné la priorité aux mesures de prévention de la traite des êtres humains). D'où la nécessité également d'une analyse et d'un effort de compréhension des facteurs permettant à cette demande d'être satisfaite par l'exploitation des victimes de la traite, sous les angles économique, social et culturel, entre autres.

B. Le rôle de la demande en tant que facteur favorisant l'exploitation et la traite des êtres humains, spécialement des femmes et des enfants

12. Comme noté dans le rapport précédent de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/10/16, par. 51 et 52):

«Dans le contexte de la traite, la demande, qui est un terme économique, peut être définie comme le désir d'un travail assimilable à de l'exploitation ou d'un service attentatoire aux droits fondamentaux de la personne prestataire de ce service. Cette demande concerne notamment l'exploitation sexuelle, le travail bon marché et le travail domestique, le prélèvement et la vente d'organes, l'adoption illicite et les mariages forcés, des activités criminelles, la mendicité ou l'exploitation dans le cadre de l'armée... "La demande de traite renvoie généralement à la nature et à l'ampleur de l'exploitation des victimes de la traite à leur arrivée au point de destination, ainsi que les facteurs culturels, politiques, économiques, juridiques et développementaux qui déterminent la demande et facilitent la traite." Ainsi, on ne doit pas nécessairement l'entendre "comme étant la demande de prostitution, de travail ou de services d'une victime de la traite. En effet, la demande doit être comprise au sens large comme tout acte qui favorise toute forme d'exploitation, laquelle à son tour entraîne la traite"».

13. Selon l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UNGIFT), on peut recenser trois types de demande concernant la traite d'êtres humains, à savoir: la demande des employeurs (employeurs, propriétaires, gestionnaires ou sous-traitants), la demande des consommateurs: clients ou utilisateurs de services de prostituées (dans l'industrie du sexe), acheteurs d'entreprise (dans le secteur manufacturier), ménages (travail domestique) et la demande des tierces personnes impliquées dans la traite⁴.

14. Dans le contexte de la demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite des êtres humains, il faut distinguer la demande directe de la demande dérivée. La demande directe concerne un service spécifiquement assuré par une personne ayant été victime de l'une des formes d'exploitation énumérées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. On parle aussi de demande directe lorsqu'il s'agit de biens produits par une victime de la traite subissant l'une des formes d'exploitation considérées. On citera à titre d'exemple les employés de maison et les aides à domicile qui n'ont pas d'autre choix que d'obéir. Ce type de demande vise habituellement les migrants et les enfants, incapables de quitter leur employeur (ou n'en ayant pas l'autorisation) – des conditions qui sont parfois directement imputables à la législation en vigueur dans l'État concerné et parfois à l'absence de mesures de protection, spécialement en ce qui concerne les enfants – s'agissant en particulier de services sexuels rémunérés que l'on n'obtiendrait pas d'une personne autre qu'une victime de la traite. La «demande dérivée» ne porte pas directement sur les services d'une personne

⁴ *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14).

victime de la traite et subissant une forme d'exploitation, ni sur un bien à la fabrication duquel elle aurait pu contribuer, mais sur autre chose, habituellement des produits ou des services particulièrement bon marché. Cependant, dans certaines circonstances, on voit bien que les services ou les biens en question n'auraient eu que très peu de chances d'être mis sur le marché sans les victimes de la traite. À titre d'exemple de demande dérivée, on citera: la demande des employeurs pour une main-d'œuvre bon marché et docile, la demande d'entreprises ou d'institutions portant sur des produits ou des services d'une autre provenance (autrement dit, ce qu'il est convenu d'appeler une «chaîne d'approvisionnement»), parfois à l'étranger, ou encore la demande de consommateurs pour des articles bon marché ou des services particuliers⁵.

15. Sur la base de travaux de recherche commandés dans cinq pays asiatiques (dans six secteurs d'activités générateurs de revenus), un rapport de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concluait que le phénomène de la traite résulte dans une très large mesure de la capacité incontestée des employeurs à créer leurs propres conditions de travail – relevant fréquemment de l'exploitation – lorsqu'il s'agit des femmes et des enfants dans les secteurs informels «invisibles», où ces mêmes employeurs peuvent facilement tirer parti des faiblesses de la législation⁶. Il y est dit également que les facteurs de l'offre et de la demande sont étroitement liés et que la pauvreté et l'espoir de trouver un emploi plus rémunérateur conduisent des milliers de gens à émigrer en quête de travail dans les secteurs informels et non réglementés, où ils sont une cible facile pour les exploiters. Cette offre abondante de main-d'œuvre alimente une demande qui, sans cela, n'existerait pas à un tel niveau⁷.

16. Les entreprises qui profitent des victimes de la traite ont pour objectif de réduire au minimum leurs coûts de production et de maximiser leurs gains en ne versant pas les salaires dus, en exigeant des travailleurs des heures de travail abusives, ou en n'appliquant pas les normes de base en matière de santé et de sécurité dans des emplois qui sont, par nature, dangereux, sales et difficiles. Les entreprises intègres peuvent elles aussi être tentées de maximiser leurs gains en sous-traitant le recrutement de travailleurs à un pourvoyeur de main-d'œuvre utilisant des méthodes associées à la traite des êtres humains, comme la servitude pour dettes ou l'intimidation.

17. Dans le cas de services fournis par des victimes de la traite, la personne qui achète ou fait usage de services à caractère sexuel, de soins aux personnes âgées ou aux infirmes, ou de travail domestique, est généralement mise en contact direct avec la personne exploitée. En revanche, les consommateurs en quête de produits bon marché n'ont généralement aucun contact personnel avec les personnes exploitées et se trouvent fréquemment dans un autre pays. Cependant, dans l'un et l'autre cas, il est concevable que les consommateurs de tels services ignorent que ceux qui ont produit ces marchandises ou qui fournissent ces services ont été victimes de la traite ou ont subi des contraintes ou un usage illégal de la force.

18. Dans certaines régions, le travail des enfants fait l'objet d'une demande spécifique, dans des conditions qui ne s'accordent pas avec les normes internationalement reconnues et sont fréquemment en infraction avec le droit national. C'est ainsi que certains enfants embauchés par des privés pour travailler comme domestiques font l'objet de la convoitise des employeurs car ils sont trop jeunes pour s'opposer à leur autorité ou constituer une menace. S'il n'est pas forcément question de traite ou de travail forcé, c'est cependant

⁵ Voir *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations – Commentaire*, p. 97.

⁶ *Demand Side of Human Trafficking in Asia: Empirical Findings* (Bangkok, 2006), p. 3.

⁷ *Ibid.*, p. 2 et 3.

parfois le cas. Dans certaines régions du monde, y compris dans les pays industrialisés, les enfants sont en outre délibérément recherchés par les chefs des réseaux de mendiants⁸.

19. À diverses occasions au cours de la décennie écoulée, des craintes ont été émises à propos de la demande que peuvent susciter des manifestations sportives de grande ampleur pour les services de personnes victimes de la traite, et une action préventive a ainsi été préconisée, précisément pour décourager cette demande. Ces craintes ont conduit de nombreuses agences à alerter les médias, avant la tenue de telles manifestations, au risque de traite que celles-ci font courir aux femmes et aux enfants. Des campagnes récentes visant à décourager la demande associée à des manifestations sportives ont ainsi été abordées dans une perspective plus large, en ce sens que l'accent y a été mis sur la responsabilité incombant aux organisateurs d'empêcher non seulement que se crée un trafic pour proposer des services sexuels aux spectateurs, mais aussi que des personnes recrutées de cette façon soient mises à contribution pour la construction de bâtiments ou la production de marchandises destinées à être vendues à cette occasion.

C. Les initiatives et cadres juridiques internationaux et régionaux existants face au problème de la demande

1. Initiatives et cadres juridiques et politiques internationaux

20. L'instrument international de base contenant des dispositions spécifiques à propos de la demande est le Protocole relatif à la traite des personnes. En son article 9, paragraphe 5, cet instrument dispose que les États parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. Il renvoie aux catégories génériques de mesures à prendre pour décourager la demande⁹, sans y apporter davantage de précisions. Le guide contenu dans la deuxième partie, conçu dans le but de conseiller les États sur les mesures à prendre pour appliquer le Protocole, propose de réduire la demande «en partie par des mesures d'ordre législatif ou autre visant ceux qui, en toute connaissance de cause, tirent parti ou avantage des services de victimes de l'exploitation»¹⁰.

21. Le rôle que jouent les consommateurs dans l'alimentation du phénomène d'exploitation des enfants, notamment dans les cas où des enfants sont victimes de la traite, est reconnu dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Dans ce protocole, le besoin est souligné de susciter une prise de conscience dans le public pour réduire la demande portant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En plus d'exiger des États parties qu'ils sanctionnent les actes et activités condamnés par le droit pénal, le Protocole facultatif leur fait en outre obligation «de sensibiliser le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières» et «de prendre des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole» (art. 9, par. 2 et 5).

⁸ Voir Terre des Hommes et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Action to prevent child trafficking in South Eastern Europe: A preliminary analysis* (2006).

⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant* (2004), deuxième partie, par. 74.

¹⁰ Ibid.

22. Dans le document Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommandait un ensemble de principes et de directives destinés à placer les droits de l'homme des victimes de la traite au centre de tous les efforts visant à prévenir et combattre la traite et à offrir assistance et réparation aux victimes. Ce document contient des recommandations spécifiques sur l'attitude à avoir face à la demande dans le cadre de stratégies de prévention. Il met en lumière l'importance de traiter la demande comme la cause profonde de la traite et de rehausser le niveau d'efficacité de l'action policière et judiciaire afin de décourager cette demande, tout en recommandant l'analyse des facteurs qui génèrent la demande pour le commerce du sexe et le travail dans des conditions d'exploitation, et en prenant des mesures drastiques pour y remédier, notamment sur les plans législatif et politique. Le principe 2 dispose que les États ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes.

23. En 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un commentaire à propos des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, donnant davantage de détails sur l'approche fondée sur les droits de l'homme dans une optique de prévention de la traite, notamment sous l'angle des mesures visant à décourager la demande.

24. Le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes contient plusieurs dispositions à l'effet de prendre des mesures destinées à décourager la demande, renvoyant notamment à la nécessité de «mesures spéciales au niveau national pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation économique et s'employer à sensibiliser les consommateurs à ces mesures» (art. 22).

25. En 2011, l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/141, a réitéré son appel aux États en vue «de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels [toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie] et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient».

26. La principale norme internationale relative aux agences d'emploi, la Convention (n° 181) de l'OIT de 1997 sur les agences d'emploi privées dispose que «les agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais» (art. 7.1). Si elle était respectée, cette disposition mettrait fin à l'asservissement des travailleurs par la dette de la part des agents recruteurs; cependant, cette convention n'a pas encore été largement ratifiée¹¹. La Convention impose en outre aux États «de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées ... pour faire en sorte que les travailleurs migrants recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre» (art. 8). Les mesures en question sont notamment des sanctions contre les agences d'emploi privées qui ont recours à des pratiques frauduleuses et abusives, allant jusqu'à leur interdiction d'opérer.

27. Les responsabilités des États en ce qui concerne les activités des entreprises opérant sur leur territoire et/ou soumises à leur juridiction ont été résumées en 2011 dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/17/31), élaborés par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Y sont

¹¹ En juillet 2012, les États ayant ratifié la Convention n° 181 de l'OIT étaient au nombre de 23.

précisées les mesures que les États sont tenus de prendre pour assurer le respect de ce qu'il est convenu d'appeler un «principe fondateur»: les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités» (principe 2). Il y est en outre précisé que les États sont tenus notamment «de fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités» et «d'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant» (principe opérationnel 3 c) et d)).

2. Initiatives et cadres juridiques régionaux

28. Un certain nombre d'instruments juridiques régionaux contiennent des dispositions ayant pour but de décourager la demande. Ainsi, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en son article 5, interdit spécifiquement la traite des êtres humains. La Directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil en date du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes comporte des dispositions ayant pour but de décourager la demande. Cette même directive, en son article 18, paragraphe 1, dispose que «Les États membres devraient prendre les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liée à la traite des êtres humains.», et au paragraphe 4 du même article, enjoint aux États membres «dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, ... d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article».

29. La Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 comporte des dispositions spécifiques sur l'attitude à avoir face à la demande. Il est prévu de créer en 2014 une coalition européenne des entreprises contre la traite des êtres humains afin d'améliorer la coopération avec les entreprises et autres parties prenantes, de réagir face aux défis qui se font jour et de débattre des mesures permettant de prévenir la traite des êtres humains, notamment dans les secteurs à haut risque. En 2016, la Commission européenne a l'intention de collaborer avec cette coalition afin d'élaborer des modèles et des directives devant permettre de réduire la demande pour les services que fournissent les victimes de la traite, surtout dans les secteurs très exposés, à savoir notamment l'industrie du sexe, l'agriculture, la construction et le tourisme.

30. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains contient elle aussi plusieurs dispositions à ce propos. Ainsi, cette convention dispose en son article 6 ce qui suit:

«Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris:

- a) Des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies;
- b) Des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains;

c) Des campagnes d'information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques;

d) Des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.».

31. En 2003, le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour lutter contre la traite des êtres humains recommandait d'«adopter ou renforcer des mesures législatives, éducatives, sociales, culturelles ou d'autres mesures et, le cas échéant, une législation pénale, notamment dans le cadre d'une collaboration bilatérale et multilatérale, afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui mène à la traite». De plus, dans sa décision n° 8/07 sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le Conseil ministériel de l'OSCE priait instamment les États participants d'«élaborer des programmes visant à enrayer le recrutement frauduleux utilisé par certaines agences de recrutement qui peut rendre les personnes davantage vulnérables à la traite» (par. 16).

32. L'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite (COMMIT) a adopté en 2004 un mémorandum d'accord par lequel les États membres reconnaissent le lien existant entre la demande pour la traite et la demande croissante de main-d'œuvre exploitable et de services sexuels nés de l'exploitation. Elle met en outre l'accent sur l'importance d'accords bilatéraux pouvant favoriser des flux migratoires sûrs, ordonnés et dûment réglementés, dans la mesure où ils doivent contribuer à réduire la demande de services migratoires illégaux offrant des opportunités aux trafiquants et encourager les pays de destination, notamment en dehors de la sous-région du Grand Mékong, à appliquer effectivement les lois nationales pertinentes de manière à faire paraître moins acceptable l'exploitation des êtres humains qui alimente la demande de main-d'œuvre issue de la traite.

33. La résolution de l'Organisation interparlementaire de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur le rôle du parlement dans la lutte contre la traite des femmes et des enfants dans la région de l'ANASE, adoptée en 2004, appelle les gouvernements des pays de l'Association à renforcer la législation existante et les mécanismes d'application des lois afin de sanctionner en particulier ceux qui créent une demande pour des activités sexuelles illicites ou recourent à la force ou à des manœuvres frauduleuses pour amener des femmes et des mineurs dans l'industrie internationale du sexe, tout en protégeant les droits des victimes de la traite.

34. Le Plan d'action initial contre la traite des personnes de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 2002-2003 prévoyait que les États membres, en partenariat avec les ONG, d'autres groupes de la société civile, et les médias publics et privés, élaborent et diffusent des matériels de sensibilisation mettant l'accent sur une prise de conscience accrue par le public du caractère criminel de la traite des êtres humains, et qui soient de nature à décourager la demande conduisant à la traite, notamment en s'attaquant à ceux qui exploitent les victimes de la traite que sont entre autres les enfants employés comme domestiques et les adultes mis au travail dans l'agriculture.

D. Aperçu des approches existantes et des mesures prises par les États et les autres parties prenantes

35. S'il existe un large consensus sur le fait que la prise en compte de la main-d'œuvre et des services que peuvent fournir les victimes de la traite joue un rôle critique dans la prévention de la traite des êtres humains, le mot «demande» n'est pas défini avec suffisamment de précision dans les instruments juridiques existants, et son interprétation fait largement débat.

36. Alors que les États, lorsqu'ils évoquent les mesures prises pour décourager la demande, rendent compte d'un large éventail de méthodes dont certaines visent l'offre¹², la Rapporteuse spéciale admet que toutes les mesures de prévention ne doivent pas être considérées comme des mesures destinées à décourager la demande, et pas plus celles concernant spécifiquement les lieux dans lesquels les victimes de la traite sont exploitées. De plus, dans le débat sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour décourager la demande, de nombreuses parties prenantes ont porté exclusivement leur attention sur la demande concernant l'exploitation dans l'industrie du sexe, qui touche spécialement les femmes et les filles, en négligeant d'autres formes de demande, comme celle concernant le travail accompli en conditions d'exploitation et celle portant sur le trafic d'organes.

37. Le Groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a passé en revue certaines des mesures prises par les États pour décourager la demande. Des détails sur les mesures appliquées par 33 États ont été donnés à la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention (15-19 octobre 2012). En plus des mesures générales visant à combattre la traite, plusieurs États ont donné des informations sur leurs lois et leurs codes dans le domaine du travail, qu'ils considéraient de nature à réduire la traite des personnes pour le travail forcé. Certains d'entre eux ont souligné qu'ils avaient adopté une législation spécifique réglementant les conditions de travail, spécialement à l'intention des travailleurs étrangers. Certains ont spécialement évoqué la législation mise en place pour répondre au problème de la demande en établissant la responsabilité des employeurs concernant la gestion de leurs chaînes d'approvisionnement. Quelques États ont signalé qu'ils avaient fait face au problème de la demande en adoptant une législation interdisant la publicité pour des services sexuels et en érigeant en infraction pénale l'achat de services sexuels. Cette législation a selon eux pour but d'éliminer les principaux facteurs d'attraction caractérisant la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle. Certains États ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des mécanismes de surveillance spécialement axés sur les conditions d'emploi des femmes, des jeunes et des travailleurs étrangers engagés à titre temporaire, sur une évaluation de l'authenticité des offres d'emploi, en particulier celles concernant les travailleurs étrangers, temporaires ou non, et sur le respect effectif, par les employeurs, des règles et règlements existants en matière d'emploi¹³.

38. À l'issue de la deuxième séance du Groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée en 2010, la Présidente a fait le point des mesures à prendre par les États parties comme suit:

«Les États parties devraient adopter des pratiques visant à décourager la demande de services relevant de l'exploitation, ou renforcer celles existantes, et notamment envisager de prendre des mesures pour réglementer et enregistrer

¹² Voir le rapport du Secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, portant sur les meilleures pratiques pour lutter contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui, CTOC/COP/2012/4.

¹³ Ibid., par. 9 à 11 et 16.

les organismes privés de recrutement et leur octroyer des licences; amener les employeurs à faire en sorte que leurs chaînes d'approvisionnement ne soient pas touchées par la traite des êtres humains; appliquer des normes du travail par le biais d'inspections du travail et d'autres moyens appropriés; appliquer des réglementations du travail; améliorer la protection des droits des travailleurs migrants; et/ou décourager le recours aux services des victimes de la traite.»¹⁴.

39. Des institutions des Nations Unies ont également résumé les mesures qu'elles estiment devoir être prises pour décourager la demande, à savoir que:

«Les mesures types à prendre pour agir sur la demande sont des mesures axées sur une plus large prise de conscience de la problématique, un travail de recherche sur le genre considéré sous l'angle des différentes formes d'exploitation et de travail forcé, en plus des facteurs qui sous-tendent la demande, la sensibilisation du grand public au fait que des produits et des services qui lui sont proposés ont été obtenus par le travail forcé ou exercé dans des conditions d'exploitation, la réglementation et la surveillance des agences d'emploi privées et l'obligation pour celles-ci d'exercer sous licence, la mise en garde des employeurs contre le recrutement de victimes de la traite ou du travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement, que ce soit en sous-traitance ou dans leurs propres chaînes de production, la mise en application de normes du travail avec le concours d'inspecteurs et par d'autres moyens pertinents, l'aide apportée à l'organisation des travailleurs, le renforcement de la protection des droits des travailleurs migrants, et/ou le fait d'ériger en infraction pénale le recours aux services de victimes de la traite ou du travail forcé.»¹⁵.

40. Au gré de ses visites dans les pays et par d'autres sources également, la Rapporteuse spéciale a été informée de diverses mesures prises par les États pour décourager la demande. Elle a appris que les mesures nécessaires pour faire face à la demande directe et à la demande dérivée sont généralement différentes. Dans le cas de la demande directe (consistant à solliciter directement les services de personnes victimes de la traite), les mesures de type législatif ou autre ayant une influence directe sur les décisions de ceux qui consomment de tels services sont appropriées. Cependant, quand l'exploitation ne concerne qu'une partie seulement des services ou des produits identiques auxquels ont accès ces consommateurs, il faut adopter une autre approche, à savoir une approche consistant à déplacer l'accent des consommateurs finaux sur ceux qui prennent ces décisions plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement et sont en mesure de faire la distinction entre les services ou les produits obtenus en ayant recours à la traite des êtres humains et ceux dans lesquels la traite n'entre pas en ligne de compte. Cette approche, qui tente d'influer sur les décisions de consommation des intermédiaires concernés par la législation ou par d'autres mesures, comporte fréquemment un élément de réglementation s'exerçant au niveau de la fourniture de biens ou de services. D'autres États ont adopté une législation ou une politique visant à réglementer le recrutement et l'emploi dans les secteurs où, du fait de l'absence de tels règlements, on peut s'attendre que les trafiquants sévissent.

1. Prévention

41. Comme indiqué dans le Protocole relatif à la traite des personnes, les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite et à la demande doivent être pris en compte dans les stratégies de prévention de la traite. Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations abondent dans ce sens.

¹⁴ Rapport présenté par le Président du Groupe de travail sur ses activités, CTOC/COP/2010/6, par. 66.

¹⁵ HCDH, HCR, UNICEF, ONUDC, ONU-Femmes et OIT, *Prevent, Combat, Protect – Human Trafficking: Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Right--Based Approach*, (2011) p. 97. L'extrait ci-dessus est librement traduit de l'anglais (NDT).

Selon les principes 4 et 5 et la Directive 7, les stratégies visant à prévenir la traite doivent tenir compte du fait qu'elle est motivée par la demande et les États doivent veiller à axer leurs interventions sur les facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, notamment les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination et de préjugé. Les États peuvent être tenus légalement responsables de n'avoir pas pris les mesures adéquates pour prévenir la traite des personnes, s'agissant notamment des mesures visant à décourager la demande¹⁶. Les États sur le territoire desquels des personnes sont en situation d'exploitation ou sont supposément exploitées ont la responsabilité particulière de prendre des mesures pour décourager la demande.

42. S'agissant des mesures dans le domaine de l'éducation, elles consistent en informations à apporter aux étudiants dans les écoles et les établissements de l'enseignement supérieur à propos de la traite des personnes et de l'égalité entre hommes et femmes. Les États soutiennent en outre des initiatives de sensibilisation destinées à informer le public ou des franges particulières de celui-ci. Si une partie de l'information destinée au public concerne la traite des êtres humains en général, il arrivera qu'elle porte plus spécifiquement sur le risque de voir contribuer l'achat de certains services (notamment les services sexuels), ou de certains produits, à l'exploitation des personnes victimes de la traite, et, par conséquent, cet effort d'information devra influencer sur les décisions d'achat ou de consommation de ceux qui la reçoivent. Pour que l'information contribue efficacement à décourager la demande, elle devra s'adresser à des publics spécifiques, considérés comme pouvant être à l'origine de la demande ou en mesure d'influer sur celle-ci, l'information devant dans ce cas être spécialement conçue sur mesure pour exercer l'influence escomptée. Au cours de ses visites dans les pays, la Rapporteuse spéciale a eu vent de certains cas dans lesquels l'information n'avait pas été bien conçue ou ciblée (et n'avait donc pas eu l'effet souhaité). Elle en a conclu qu'il faudrait toujours recueillir l'avis des victimes d'un trafic en vue de la mise au point, du contrôle et de l'évaluation de ces efforts¹⁷.

43. Différentes mesures de protection sociale et de protection de l'enfance ont pour but d'adoucir des conditions sociales ou économiques qui risqueraient sans cela d'encourager la demande. Dans différentes régions du monde, des États ont fait savoir qu'ils appliquaient des mesures concernant spécialement les travailleurs domestiques immigrés employés dans des ménages privés, s'agissant notamment des employeurs jouissant de l'immunité, de facilités et de privilèges particuliers. Dans ces cas-là, les États sont généralement parvenus à la conclusion que les travailleurs domestiques immigrés devraient avoir un contrat formel précisant les gages minimaux et le nombre d'heures de travail à assurer par semaine, en plus de certaines autres conditions¹⁸.

44. Certaines mesures qui lui ont été rapportées concernaient explicitement des pratiques culturelles suscitant une demande de nature à favoriser l'exploitation. Ainsi, il semble que, depuis plusieurs années, des enfants étrangers aient fait l'objet d'un trafic à destination des États du Golfe pour y prendre part en qualité de jockeys à des courses de chameaux. Depuis 2005, certains pays de la région proscrivent l'utilisation d'enfants comme jockeys dans des courses de ce type.

45. Dans de nombreuses régions, faire la charité aux mendiants est une pratique inscrite dans la culture et les croyances religieuses des peuples. Lorsque les trafiquants en profitent (par exemple en mettant des enfants et des adultes à la disposition des chefs de réseau de mendiants ou en les amputant pour qu'ils inspirent davantage la pitié et rapportent plus d'argent aux chefs de réseau), il faut trouver une réponse qui, tout en respectant les valeurs et les croyances de ceux qui donnent, permette néanmoins d'intervenir pour protéger les

¹⁶ *Principes et directives – Recommandations: Commentaire*, p. 77 à 81.

¹⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en Thaïlande, A/HRC/20/18/Add.2, par. 77 c).

¹⁸ CTOC/COP/2012/4, par. 28.

mendiants victimes de ce trafic et décourager les dons, qui profitent en partie ou dans une large mesure aux trafiquants ou aux chefs de réseau.

46. Dans son rapport de 2012 à l'Assemblée générale (A/67/261), la Rapporteuse spéciale a analysé la question de la traite dans le cadre des chaînes d'approvisionnement des entreprises, notamment sous l'angle des responsabilités incombant aux entreprises de prévenir et de combattre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement. Dans son rapport, elle a observé que, dans le contexte actuel de mondialisation, les risques de traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement étaient significatifs dans l'ensemble des secteurs de l'économie et qu'une réponse appropriée n'y avait pas encore été apportée, ni par les États ni par les entreprises elles-mêmes (ibid., par. 48).

47. Il semble que certaines entreprises aient pris une série de mesures visant à décourager le travail des enfants en général et l'exploitation commerciale des enfants dans l'industrie du sexe en particulier. Les entreprises et autres entités qui achètent des services ou des produits à d'autres peuvent prendre un large éventail de mesures pour décourager la demande d'exploitation des personnes, qu'il s'agisse de la demande qu'elles peuvent elles-mêmes susciter (par exemple en tentant de baisser leurs coûts de production par une diminution des salaires) ou de celle de leurs partenaires avec qui elles sont en affaires. Il s'agit dans bien des cas d'engagements qu'elles prennent de leur plein gré (notamment lorsqu'une entreprise s'engage légalement avec d'autres pour son approvisionnement ou sa chaîne de production). De manière générale, de tels engagements prennent la forme de codes de conduite (auxquels les entreprises demandent à leurs fournisseurs de se conformer) ou de politiques en matière de marchés publics. Quelques-uns mettent plus spécialement l'accent sur la volonté d'enrayer la traite des êtres humains, mais beaucoup d'autres évoquent des formes spécifiques d'exploitation, telles que le travail forcé ou le travail des enfants, en parallèle avec d'autres engagements incombant aux entreprises en termes de responsabilité sociale. Certains s'accompagnent de procédures de vérification permettant de s'assurer du respect desdits engagements par toutes les parties concernées, mais l'indépendance des vérificateurs et la qualité des vérifications sont variables, ce qui fait peser un doute sur le respect réel des engagements pris.

48. Les consommateurs et les investisseurs jouent un rôle important dans la pression qu'ils peuvent exercer sur les entreprises pour qu'elles prennent des mesures appropriées. Ils sont toutefois tributaires de la qualité des informations mises à leur disposition. Dans ce contexte, les journalistes et les ONG qui enquêtent sur l'offre et les chaînes d'approvisionnement ont un vrai rôle à jouer eux aussi, et les organisations qui représentent les travailleurs exploités ou leur viennent en aide sont bien placées pour fournir des informations correctes.

49. L'expérience montre que, lorsque les entreprises collaborent pour enrayer la traite des êtres humains, elles peuvent obtenir de vrais résultats. Ainsi, 10 entreprises américaines du secteur de la restauration rapide, des services alimentaires et de l'épicerie ont signé en 2010 ce que l'on a appelé «des accords équitables en matière d'alimentation» avec une organisation représentant des travailleurs agricoles immigrés¹⁹. Des détaillants achetant des tomates en grande quantité ont accepté l'obligation légale «de mettre fin à leurs achats si des cas d'esclavage venaient à être découverts dans leur chaîne d'approvisionnement». Cet accord a été passé après le boycott d'un détaillant par les consommateurs, faisant suite à une campagne menée par l'organisation de défense des travailleurs agricoles immigrés. Cette action de boycott est intervenue lorsque l'information a circulé selon laquelle plusieurs fermes fournissant des tomates à de gros détaillants avaient employé des travailleurs forcés.

¹⁹ On trouvera davantage de détails sur les accords équitables en matière d'alimentation à l'adresse www.ciw-online.org/FFP_FAQ.html.

50. Un autre exemple, mis en lumière par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, nous est donné par l'expérience du Brésil, dont le Gouvernement, pour combattre la forme d'exploitation connue sous l'expression de «travail servile» dans l'agriculture, a lancé toute une série de mesures, parmi lesquelles le lancement, en 2005, du Pacte national pour l'éradication du travail servile, auquel les entreprises ont été encouragées à adhérer. Ce pacte a été complété par un code de conduite que tous les signataires sont tenus de respecter. Cette même Rapporteuse spéciale a recommandé que le Pacte national soit élargi à l'industrie brésilienne du textile, des cas de travail forcé ayant été observés dans cette industrie également (A/HRC/15/20/Add.4, par. 123). En 2011, le site Web du Pacte indiquait que celui-ci avait reçu l'appui de plus de 220 entreprises, entités commerciales ou de la société civile, totalisant un chiffre d'affaires qui dépassait de plus de 20 % le produit intérieur brut du pays. Cependant, en dépit des témoignages selon lesquels de nombreuses sociétés ont cessé toute relation avec des fournisseurs sur la base des engagements qu'elles avaient pris en vertu du Pacte, on a observé un manque notoire d'engagement de la part des sociétés dont l'activité est centrée sur certains secteurs et produits plus étroitement liés au travail servile, comme l'élevage extensif du bétail et la production de bœuf, de soja et de coton.

51. Dans le cas d'entités gérées par les pouvoirs publics, opérant ou effectuant des transactions hors du territoire national, cette responsabilité impose de prendre des mesures pour décourager la demande lorsque des personnes employées par le Gouvernement sont basées dans un autre pays. Dans ce cas, il ne suffit pas à l'État de contrôler les politiques en matière de marchés publics des institutions concernées; il doit également peser sur les fonctionnaires qui pourraient eux-mêmes employer des victimes de la traite ou s'assurer leurs services contre rémunération.

2. Protection

52. Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme contre toute violation (notamment contre la traite et l'exploitation) de la part de tiers, y compris des entreprises et des associations criminelles, en ayant recours à des politiques, des règlements et des jugements appropriés. Il appartient aux États de faire clairement savoir aux entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou placées sous leur juridiction qu'elles sont tenues de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs opérations, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'étranger, et de prendre les mesures qui conviennent pour enrayer la traite des personnes ou leur exploitation, quels que soient la taille, le secteur d'activité, le contexte opérationnel, la filiation ou la structure de ces entreprises²⁰.

53. La Rapporteuse spéciale a noté que, si on laisse le marché du travail se réguler de lui-même alors qu'un grand nombre de travailleurs sont en butte à l'exploitation dans le secteur informel, sans protection et mal rémunérés, on crée un vide sur le plan du droit dans lequel on peut s'attendre à voir s'engouffrer des employeurs sans scrupules et des criminels. C'est ce que l'on a pu voir dans plusieurs régions qui se signalent par un niveau disproportionné de traite et d'exploitation des êtres humains dans les secteurs de l'économie de création relativement récente, caractérisés par un manque de procédures établies en termes de négociation collective ou qui, pour diverses raisons, ont échappé à l'attention des inspecteurs du travail ou autres fonctionnaires des services de répression. Parmi les exemples récents de ces secteurs émergents où sévissent la traite et l'exploitation des personnes, on peut citer l'industrie de l'habillement, les champignonnières et autres productions agricoles dans diverses régions de l'Europe, de même que la cueillette de baies sauvages pour l'industrie cosmétique.

²⁰ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, principes 1, 11, 13 à 15, 17, 22 et 24.

54. Que certains types d'activités comme la prostitution ou la mendicité ne soient pas considérés par des États comme légaux ou acceptables ne peut justifier ni le fait que ces mêmes États ignorent la violation des droits des personnes concernées, ni l'allocation de ressources insuffisantes pour assurer la protection des adultes et des enfants contraints à se livrer à ces activités. De même, le fait que certains États ne soient pas en mesure de financer tout l'éventail des activités de répression requis pour faire appliquer les lois du travail ne peut pas justifier qu'ils ignorent les violations de ces lois (et des droits de l'homme).

3. Poursuites et sanctions

55. Pour tenter d'agir au niveau de la demande, on peut invoquer le droit de différentes façons, tantôt à l'effet d'interdire la demande de services ou de produits donnés, tantôt pour introduire des règlements ou autres systèmes administratifs.

56. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains couvre la question de «l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime». Bien qu'elle ne fasse pas obligation aux États parties d'ériger en infraction l'achat des services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, elle attend d'eux qu'ils envisagent cette possibilité (art. 19). Selon les rapports du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, certains États du Conseil de l'Europe ont érigé en infraction pénale le fait d'utiliser sciemment les services de personnes victimes de la traite.

57. Certains États ont préféré encourager l'autorégulation par les agences d'emploi. C'est l'approche choisie par certains pays européens qui ont ensuite adopté des contrôles plus stricts et un système d'octroi de licences pour les agences, en raison notamment d'incidents tragiques causés par la traite des personnes²¹.

4. Promotion de la coopération internationale

58. L'importance de la coopération bilatérale et internationale dans le cadre des efforts déployés pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, spécialement des femmes et des enfants, conduisant à la traite, est soulignée dans l'article 9 du Protocole relatif à la traite des êtres humains. Comme la demande de main-d'œuvre et de services bon marché et de tourisme sexuel s'est accrue avec la mondialisation, un effort accru de coopération internationale s'impose de la part à la fois des États et des acteurs non étatiques.

59. À la suite du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en 1996, les efforts déployés pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans les villages de vacances ont surtout mis l'accent sur les mesures à prendre par les hôtels et les agences de voyages, au lieu d'être simplement centrés sur une action d'information du public destinée à décourager les touristes de solliciter les enfants pour des services sexuels rémunérés. Un Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages a été adopté en 2001. À la fin de 2012, ce code était semble-t-il appliqué par plus de 1 030 sociétés dans 42 pays.

²¹ Voir par exemple le *Gangmasters (Licensing) Act* de 2004, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; pour plus d'informations, voir *Gangmasters Licensing Authority Annual Report and Accounts: 1 April 2011 to 31 March 2012* (Londres, The Stationery Office, 2012).

60. Le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui s'est tenu au Brésil en novembre 2008, a abouti à la Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, fixant dans ce domaine le programme des efforts à déployer au niveau international.

E. Enseignements tirés et défis restant à relever en vue d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme

1. Difficultés d'application des cadres existants

61. Au niveau mondial, il faudra renforcer les mécanismes destinés à faire respecter les obligations précisées à l'article 9 du Protocole relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment celle de «décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite». Si, dans le cas de traités comparables, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'application est supervisée par un comité – lequel est investi de la plus haute autorité pour s'assurer du respect des obligations définies dans les conventions – il n'existe en revanche aucun comité de ce type pour surveiller l'application du Protocole.

62. Des chercheurs et des experts ont souligné que les politiques migratoires ayant pour effet de restreindre l'accès aux voies légales de migration, les politiques commerciales qui libéralisent les mouvements de capitaux, de biens et de marchandises mais non ceux des travailleurs, et la croissance explosive de l'industrie mondiale du sexe, sont autant de facteurs qui contribuent à accroître la fréquence des incidents liés à la traite des êtres humains. Une vraie diligence de la part des États suppose d'agir sur tous ces plans, puisque tous ces facteurs favorisent la traite et la vulnérabilité de ceux qui en sont victimes.

2. Droits du travail

63. Les États sont en outre responsables de l'application de mesures appropriées pour garantir les droits du travail internationalement reconnus pour toutes les catégories de lieux de travail, en particulier les «droits fondamentaux du travail», qui englobent les deux Conventions de l'OIT sur le travail forcé²², ainsi que les Conventions de l'OIT garantissant la liberté syndicale et traitant de la lutte contre le travail des enfants et la discrimination. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale et son prédécesseur ont constaté à l'occasion de visites de pays que les autorités gouvernementales y ont dérogé à de multiples reprises, dans la législation comme dans la pratique, créant ainsi des espaces dans lesquels les employeurs peuvent impunément violer les droits du travail.

64. Pour garantir les droits du travail, les États doivent constituer un corps approprié de responsables de l'application des lois, généralement appelé Inspection du travail, et le doter de moyens suffisants. Les États qui négligent de mettre sur pied une inspection du travail possédant le savoir-faire voulu et disposant des ressources nécessaires pour l'accomplissement de son mandat ferment en réalité les yeux sur les violations des droits du travail. Néanmoins, même une inspection du travail disposant de bons moyens doit s'attendre à rencontrer des difficultés car les lieux où des personnes sont exploitées sont fort nombreux.

²² Conventions de l'OIT n° 29 (1930) sur le travail forcé et n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957).

65. Les témoignages recueillis au cours de la décennie écoulée montrent qu'une proportion substantielle des travailleurs victimes de trafiquants et soumis au travail forcé sont des travailleurs sous contrat qui ne sont pas recrutés ou employés directement par les entreprises qui les emploient (sur un chantier de construction ou dans une exploitation agricole, par exemple). Ils sont au contraire mis à la disposition de ces entreprises par une agence ou un intermédiaire. Dans ces conditions, les États devraient envisager de réglementer les activités des agences de recrutement. S'ils ont négligé de mettre sur pied un système de réglementation, ils n'en seront pas moins responsables de veiller à ce que les agences de recrutement ne jouent aucun rôle dans la traite des êtres humains, à la fois en s'assurant de l'efficacité d'un éventuel système d'autoréglementation mis en place par les services de placement et en faisant en sorte de pouvoir compter sur des fonctionnaires chargés de l'application des lois correctement formés pour enquêter sur les allégations de violation.

3. Incidences des droits de l'homme sur les entreprises

66. Selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, «la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises: a) qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; b) qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences» (principe directeur 13).

67. Même les entreprises qui consacrent des sommes considérables à contrôler leurs chaînes d'approvisionnement pâtissent du fait qu'il n'existe aucune norme internationalement reconnue permettant de vérifier si les normes minimales en termes de conditions d'emploi et de droits de l'homme sont respectées sur le lieu de travail. C'est un vrai défi pour les autres entreprises et pour les consommateurs de tenter de savoir si le faible coût d'un produit donné doit être attribué à une saine gestion de l'entreprise concernée ou à des abus dans le processus de production. Il est de la responsabilité des États (mais aussi des employeurs, des chefs d'entreprises et des investisseurs) de s'assurer que le maintien de coûts de production et de coûts salariaux à leur niveau minimum n'est pas obtenu au prix de moyens illégaux ou abusifs.

4. Droits des enfants

68. Dans cette matière, la responsabilité principale des États est de protéger les enfants concernés. En présence de preuves selon lesquelles la majorité des enfants qui mendient ont fait l'objet d'un trafic ou ont été soumis au travail forcé ou à d'autres pratiques assimilables à de l'esclavage, il appartient aux pouvoirs publics disposant de la compétence requise en matière de protection de l'enfance d'étudier les mesures qui s'imposent, à savoir notamment s'il faut tenter de décourager les enfants d'un certain âge de mendier, en érigeant en infraction pénale le fait de tirer avantage de la mendicité d'un enfant, ou s'il faut plutôt décourager le public de donner de l'argent à des enfants mendiants selon les circonstances ou en toute circonstance. Face à des enfants victimes de la traite qui sont déplacés d'un pays vers un pays voisin, l'intérêt supérieur des enfants voudrait que les différents pays concernés harmonisent leurs réponses, afin d'empêcher les trafiquants de continuer de se déplacer accompagnés des enfants qu'ils exploitent en tirant parti des lois et règlements plus cléments d'un pays voisin.

69. Plus particulièrement, comme souligné à la fois par le Comité des droits de l'enfant²³ et par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁴, les États ont la responsabilité de permettre que les enfants soient entendus et que leur avis soit recueilli s'agissant de mesures envisagées les concernant, en veillant particulièrement à ce que les enfants marginalisés et défavorisés, tels que les enfants exploités, les enfants des rues ou les enfants réfugiés, ne soient pas exclus des processus de consultation.

70. Il semble que les mesures visant à boycotter ou interdire les marchandises fabriquées par des enfants aient eu des effets néfastes sur certains d'entre eux, car la plupart des employeurs ont réagi en licenciant massivement les travailleurs mineurs, sans préavis et sans aucun dédommagement²⁵.

71. La campagne faisant état de cas de travail forcé d'enfants dans la culture du cacao, dans un ou plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, mérite une attention particulière dans la mesure où plusieurs publications ont signalé que des enfants avaient fait l'objet d'un trafic pour être mis de force au travail dans des plantations de cacao. Suite à la parution d'articles de presse à la fin de 2000 et de nouveau en avril 2001, indiquant que des enfants de la région faisaient l'objet d'un trafic pour être mis au travail forcé ou travailler dans des conditions d'esclavage dans les plantations de cacao, l'Association des chocolatiers a convoqué les parties prenantes jugées par elle comme étant les plus importantes. En septembre 2001, ces dernières ont signé le Protocole sur la culture et le traitement des fèves de cacao et de leurs produits dérivés conforme à la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur l'interdiction et l'intervention immédiate contre les pires formes de travail des enfants. Pourtant, en 2012, CNN, dans sa campagne d'un an intitulée «the Freedom Project on ending human trafficking and modern-day slavery», s'est largement fait l'écho, avec force témoignages à l'appui, de cas de plantations de cacao continuant d'utiliser des enfants victimes de la traite en Afrique de l'Ouest.

5. Conséquences négatives non souhaitées des mesures déployées pour répondre au problème de la demande

72. Dans le document «Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations», le principe 3 met en exergue le potentiel d'interaction négative entre les droits établis et les nouvelles mesures destinées à lutter contre la traite. À propos des réponses apportées par les États à la traite des êtres humains, le commentaire s'y rapportant souligne que «Le droit relatif aux droits de l'homme confirme aussi que les États ne peuvent violer les principes ou les normes de non-discrimination qui protègent les droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils développent ou mettent en application leur intervention face à la traite.»²⁶. Le principe 3 évoque en outre dans les termes suivants les droits de ceux qui se trouvent dans une situation potentiellement vulnérable du fait de leur statut d'immigrant: «Les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas avoir de conséquence négative sur les droits de l'homme et la dignité des personnes, en particulier les droits de ceux qui sont victimes de la traite, ou qui sont des migrants, des personnes déplacées dans leur propre pays ou des demandeurs d'asile.» Le même principe rend explicite la responsabilité d'étendre le principe de proportionnalité à toute personne, indépendamment de sa citoyenneté ou de son statut au regard de l'immigration.

²³ Dans son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 118.

²⁴ A/67/291, par. 11.

²⁵ Voir par exemple Alec Fyfe, *Le mouvement mondial contre le travail des enfants: Progrès et orientations futures* (Genève, OIT, 2007).

²⁶ *Principes et directives: Recommandations – Commentaire*, p. 33.

73. Dans son Observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, le Comité des droits de l'homme a souligné l'importance du principe de proportionnalité parmi les principes qui sont d'application lorsqu'il s'agit de déterminer quelles restrictions les États peuvent légitimement imposer à la liberté de circulation. On y lit ceci: «Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger.».

74. La Rapporteuse spéciale, qui dit ne pas vouloir contribuer à renforcer le protectionnisme dans le commerce mondial, affirme toutefois être consciente du fait qu'en autorisant l'importation de marchandises dont on sait qu'elles ont été produites entièrement ou en partie par des personnes victimes de la traite, les États se privent de cette opportunité de décourager la demande. Il existe d'importantes distinctions à faire entre l'exploitation des personnes (associée à la traite des êtres humains) et l'exploitation du travail des enfants, laquelle, selon les estimations de l'OIT, concernerait largement plus de 200 millions d'enfants²⁷. En l'absence de preuves crédibles, il serait relativement aisé pour les organisations animées par des motifs protectionnistes d'affirmer que des produits particuliers sont entachés d'exploitation de la main-d'œuvre. La Rapporteuse spéciale réaffirme en conséquence l'importance, pour les États comme pour les entreprises, de favoriser la collecte et la publication de preuves par des contrôleurs indépendants.

75. Les mesures prises par les autorités des États importateurs qui ciblent la demande, que ce soit ou non en parallèle avec les mesures prises par des détaillants ou par des entreprises qui importent des marchandises suspectes d'avoir été produites au prix de l'exploitation d'êtres humains, peuvent ne pas donner les résultats escomptés à moins qu'elles ne s'accompagnent de mesures appropriées dans les pays où a lieu cette exploitation (et, le cas échéant, la traite des personnes). Cela montre aussi l'importance de tenir compte des conditions pratiques sur le terrain, s'agissant entre autres de la nature du produit et du processus de production.

6. La consultation en tant qu'élément faisant partie intégrante d'une approche fondée sur les droits de l'homme

76. Il est essentiel, dans toute approche de la traite des êtres humains se fondant sur les droits de l'homme, de s'engager à consulter ceux qui risquent de pâtir de mesures potentielles ou qui auraient pu être exposés à ce risque. Il appartient aux États de placer à un haut niveau leurs exigences en matière de consultation, afin de contredire un discours présentant les personnes ayant fait l'objet de la traite comme de simples victimes sans grand soutien et qui seraient de ce fait exclues des négociations. De cette façon, on créera peut-être aussi un précédent favorisant l'association de tels groupes en tant que sujets actifs dans toute proposition de nature à influencer sur leur avenir.

77. Un rapport de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes fait valoir qu'une approche de la traite des femmes se fondant sur les droits de l'homme serait vaine et inutile si elle n'accordait pas la place centrale à la voix et à l'entremise des femmes victimes de la traite et des femmes migrantes²⁸. Si les mesures visant à agir au niveau de la demande doivent évidemment inclure aussi des consultations avec les hommes et les enfants, une approche de la traite des êtres humains se fondant sur les droits de l'homme doit mettre en avant les droits et le bien-être de ceux qui font l'objet de la traite, en les mettant, eux-mêmes et leurs opinions, au centre des débats consacrés aux mesures visant

²⁷ OIT, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants: Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (Genève, 2010), p. 5.

²⁸ *Collateral Damage: The Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights around the World* (Bangkok, 2007), p. viii.

à décourager la demande. En se souciant réellement de recueillir l'avis des personnes qui ont été victimes de la traite, on favorise l'élaboration d'une réponse proportionnée et on reflète les droits et les désirs des victimes, tout en rendant compte de la complexité intrinsèque de la question. Une approche consultative encourage l'application de stratégies mettant l'accent sur les effets qu'elles produiront sur les personnes concernées, en accord avec les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant de la traite. Comme l'a fait observer la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, une approche se fondant sur les droits de l'homme «exige d'envisager, à chacune des étapes, l'influence qu'une loi, une politique, une pratique ou une mesure peut avoir sur les victimes de la traite et sur ceux qui y sont vulnérables»²⁹.

78. Mettre davantage l'accent sur la consultation des groupes clés concernés par les mesures de diminution de la demande permettra peut-être de réduire le risque de conséquences négatives de telles stratégies ou celui de voir appliquer des mesures que ne souhaitent pas ceux qu'elles concerneront au premier chef. Dans les cas de traite des êtres humains, c'est tout un ensemble de droits de l'homme qui sont violés, touchant de larges domaines qui relèvent de la sphère sociale, liés à différents types d'activités. Par conséquent, une approche multidisciplinaire s'impose. La consultation des personnes concernées par les mesures de réduction de la demande peut éclairer la complexité des questions en jeu et offrir des perspectives pour de nouveaux moyens d'action et de nouvelles recherches.

7. Liberté de circulation

79. Une approche de la traite des êtres humains fondée sur les droits de l'homme doit veiller à ce que les politiques et la législation ne portent pas atteinte à d'autres droits de l'homme. L'un des points clés à ce propos concerne la liberté de circulation et les risques associés aux mesures de réduction de la demande. De telles mesures ont le potentiel de conduire les États à rationaliser l'intensification de leurs efforts de prévention de l'immigration. D'autre part, un rapport récent de l'UNESCO fait valoir que les mesures de lutte contre la traite mettent parfois l'accent dans une mesure disproportionnée sur la lutte contre la migration irrégulière, plutôt que sur les conditions auxquelles sont soumises les victimes, et sur l'absence de services d'aide et de protection aux victimes³⁰. Dans bon nombre de pays, l'assistance, la protection et même la régularisation provisoire des immigrants dépendent de la soumission aux autorités chargées de l'application des lois.

80. De fait, les questions ayant trait aux migrations et à la liberté de circulation sont peut-être les plus problématiques des questions relatives aux droits de l'homme lorsqu'il s'agit des mesures de lutte contre la traite. Les mesures ayant pour effet de restreindre les voies légales de migration risquent d'exacerber à la fois la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, en même temps que les violations des droits de l'homme qui accompagnent ces phénomènes. La traite est le fruit des réalités politiques et économiques mondiales, et en particulier des disparités massives en termes de richesse et de niveau de vie. Il faut en tenir compte dans la mise au point de toute réponse au problème de la demande portant sur la traite des êtres humains.

81. Une réponse proportionnée au problème de la demande doit tenir compte du potentiel d'aggravation du phénomène de trafic illicite d'êtres humains que présentent les mesures de lutte contre la traite destinées à restreindre la liberté de circulation. Les prix demandés par les passeurs pour leurs services seront alors revus à la hausse et ceux qui ne peuvent pas les payer seront davantage exposés au risque d'exploitation.

²⁹ *Principes et directives: Recommandations – Commentaire*, p. 3.

³⁰ Kristina Touzenis, *Trafficking in Human Beings: Human Rights and trans-national criminal law, developments in law and practices*, UNESCO Migration Studies 3 (Paris, UNESCO, 2010). p. 149.

82. Qui plus est, en insistant de manière disproportionnée sur le renforcement des contrôles à l'immigration, on risque d'exacerber plus encore la situation d'un bout à l'autre du processus de la traite. Des études ont montré que les trafiquants, pour empêcher leurs victimes de s'échapper, jouaient sur leur crainte de l'expulsion, mais aussi sur le caractère illégal de leur séjour et de leur statut au regard de l'immigration. Ces constatations plaident contre les mesures qui mettent excessivement l'accent sur la traite des êtres humains en tant que problème de migration.

IV. Conclusions et recommandations

83. Selon les termes de l'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties «adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, ... pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite».

84. Dans le contexte de la traite et de l'exploitation des personnes, «la demande» renvoie au désir et à la préférence d'un bien, d'une main-d'œuvre ou de services particuliers, au mépris du droit international relatif aux droits de l'homme, et notamment des droits fondamentaux du travail. Ce désir s'exprime habituellement par des paiements qui constituent un revenu pour les trafiquants et leurs associés. Décourager cette demande exige des mesures axées sur la nature et l'ampleur de l'exploitation dont font l'objet les victimes de la traite (d'abord sur les lieux de leur exploitation), ainsi que des mesures visant les facteurs sociaux, culturels, politiques, économiques, juridiques et développementaux qui façonnent la demande et influencent ou permettent le processus de la traite. Cela peut se faire en pesant sur les décisions d'achat des personnes privées et des entreprises, qui contribuent, sciemment ou non, à rémunérer les trafiquants et leurs associés. Les États ont la responsabilité d'agir avec la diligence qui s'impose pour prévenir la traite des personnes, notamment en prenant des mesures pour décourager la demande.

85. Compte tenu des obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale souhaite proposer un ensemble de recommandations pouvant servir de base à des mesures fondées sur les droits de l'homme et de nature à décourager la demande qui aboutit à la traite des personnes ou la favorise:

a) Il appartient aux États d'identifier et d'analyser les facteurs qui génèrent la demande de services sexuels et de travail dans des conditions d'exploitation, et d'adopter de sérieuses mesures législatives, politiques et autres pour y répondre. Les mesures visant à décourager la demande doivent s'appuyer sur l'expérience existante et sur des informations précises concernant les manières de procéder des trafiquants soumis à la juridiction des États concernés (s'agissant des personnes victimes de la traite lorsqu'elles entrent ou sortent du territoire ou se trouvent en transit sur celui-ci);

b) Au moyen de politiques, de règlements et de jugements appropriés, les États ont la responsabilité d'assurer une protection contre les violations des droits de l'homme (s'agissant notamment de la traite et de l'exploitation des personnes) par des tiers, parmi lesquels des entreprises commerciales et des associations criminelles. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, tant à l'intérieur du territoire qu'à l'étranger,

et de prendre les mesures qui conviennent pour enrayer la traite des personnes ou leur exploitation, quels que soient la taille, le secteur d'activité, le contexte opérationnel, la filiation ou la structure de ces entreprises;

c) Décourager la demande suppose généralement de prendre des mesures à l'effet de mettre un terme à la discrimination, et plus particulièrement aux pratiques discriminatoires qui contribuent à l'exploitation des personnes. Il s'agit notamment de discriminations fondées sur le sexe, l'origine ethnique ou la nationalité, ou d'autres critères, comme la discrimination dont font l'objet les travailleurs immigrés face à l'emploi. Les États devraient éliminer les actes et les pratiques discriminatoires s'appuyant sur de tels critères et amender les lois et politiques ayant pour effet d'institutionnaliser la discrimination et ainsi de façonner la demande, surtout lorsque ces lois et ces politiques ont trait à l'emploi ou aux migrations, de la même façon qu'ils doivent dénoncer les attitudes sociales, les pratiques et les croyances discriminatoires, lesquelles influent elles aussi sur la demande;

d) Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes régulatoires et de supervision chaque fois qu'il s'agit d'encourager ou de faciliter des formes de migration du travail, dans la mesure où l'absence de tels mécanismes a pour effet de favoriser la traite des personnes. Des lois sont nécessaires pour protéger quiconque, en l'absence d'un dispositif de protection approprié, peut être relativement aisément exploité (comme les travailleurs migrants de manière générale et les enfants astreints au travail, surtout ceux qui n'ont pas l'âge minimum de l'accès à l'emploi) et quiconque travaille hors d'un cadre de travail formel ou réglementé (comme les travailleurs domestiques immigrés et autres migrants, surtout de sexe féminin, opérant dans un environnement non réglementé ou informel). Des lois s'imposent en outre pour veiller à ce que tout lieu de travail où peuvent être déployées des victimes de la traite pour travailler ou gagner de l'argent, y compris les postes ou autres lieux de travail informels, soit soumis à l'autorité de la loi et puisse être contrôlé par les forces de l'ordre si nécessaire;

e) Les mesures visant à décourager la demande doivent être conformes aux principes généraux associés à la règle du droit. Autrement dit, ne devrait pas être considérée comme une infraction pénale la commission d'un acte (y compris l'achat d'un service ou d'un produit particulier) dans le cas où on ne peut pas raisonnablement escompter que l'acquéreur ait été conscient de commettre une infraction, par exemple lorsqu'un produit ou un service particulier a été fabriqué ou fourni par quelqu'un qui a fait l'objet de la traite des êtres humains, sauf si des preuves de sa négligence existent. En conséquence, les États devraient rendre public tout changement dans la loi à l'effet d'ériger en infraction pénale l'achat de certains types de services ou de produits fabriqués ou fournis par des personnes ayant fait l'objet de la traite des êtres humains, et fournir aux acquéreurs potentiels des informations sans ambiguïté sur de tels services ou produits;

f) Les mesures visant à décourager la demande qui entraînent une restriction de la jouissance des droits de l'homme, notamment pour les personnes jugées particulièrement vulnérables à la traite, doivent s'accorder avec le principe de proportionnalité (c'est-à-dire qu'elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection; elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger);

g) Il convient de s'assurer que les mesures de lutte contre la traite n'aient pas de conséquences négatives sur les droits de l'homme et la dignité des personnes, en particulier les droits de ceux qui sont victimes de la traite, ou qui sont des migrants, des personnes déplacées dans leur propre pays ou des demandeurs d'asile.

Les États devraient surveiller activement les conséquences et les effets secondaires possibles des mesures prises pour décourager la demande et faire le nécessaire pour pallier les effets secondaires indésirables induisant une restriction de l'exercice des droits de l'homme;

h) Les États devraient recueillir l'avis des représentants de groupes de personnes particuliers risquant de pâtir significativement des mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains et d'en tenir compte dans la mise au point des mesures visant à décourager la demande. Solliciter leur avis suppose de recueillir des informations pertinentes auprès de personnes qui, de par leur expérience, sont supposées être bien informées des insuffisances, des lacunes, ou des conséquences indésirables des politiques et des pratiques existantes. Plus particulièrement, comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant, les États ont la responsabilité d'entendre les enfants potentiellement visés par les mesures destinées à décourager la demande et de tenir compte de leur avis.
